

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P2024/03  
Relatif aux nuisances sonores

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-1679 du 22 mai 2007 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

- du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h30,
- les samedis 9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00
- les dimanches 10h00 à 12h00 et 16h00 à 18h00
- les jours fériés 10h00 à 12h00

**Article 2**

Les infractions au présent arrêté sont relevées par procès-verbaux avec ou sans recours à des mesures de sonométriques, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Le maire de la commune de Saint-Sauvant et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint-sauvant, le 19 septembre 2024  
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



DATE DE PUBLICATION : **1 9 SEP. 2024**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.